

“ de-vie aux sauvages. Mais ces propositions ne furent point écoutées ;
 “ et depuis ce temps, les Français n’ont cessé d’étendre par toutes les
 “ nations sauvages le règne de l’eau-de-vie. Enfin, il s’est trouvé des
 “ personnes qui en ont entrepris la défense, et qui ayant de vastes desseins
 “ d’une fortune immense, qui devait les rendre les maîtres de tout le
 “ commerce du monde nouvellement découvert, et de celui qui était encore
 “ inconnu, ont su mettre dans leur parti le gouvernement du Canada et la
 “ Compagnie des Indes-Occidentales.”

IV.

Division entre le clergé et les magistrats touchant la vente des liqueurs aux sauvages.

A partir de l’arrêt du Conseil souverain, du 10 novembre 1668, il fut donc permis à tous les colons de vendre publiquement et impunément de l’eau-de-vie aux sauvages, nonobstant la défense faite par M. de Laval, permission qui faisait dire à la Mère de l’Incarnation, l’année suivante :
 “ Ce qui fait le plus de mal en ce pays, c’est le trafic des boissons de vin
 “ et d’eau-de-vie. On déclame contre ceux qui en donnent aux sauvages,
 “ on les excommunique ; l’Evêque et les prédicateurs publient en chaire que
 “ c’est un péché mortel ; et nonobstant tout cela, plusieurs se sont formé
 “ la conscience que ce commerce est licite ; et sur cette erreur volontaire,
 “ ils vont dans les bois et portent des boissons aux sauvages, afin d’avoir
 “ leurs pelleteries pour rien, quand ils sont enivrés. Il suit de là des
 “ impuretés, des larcins, des meurtres et des désordres épouvantables.”
 On vit alors se former deux partis qui divisèrent le Canada, l’un composé de M. de Laval, du Clergé et des Missionnaires ; l’autre du gouvernement, de la Compagnie des Indes qui subsistait encore, et de tous ceux qui ne cherchaient qu’à s’enrichir. “ Cette querelle, dit M. de Belmont, “ divisa la puissance spirituelle et la puissance temporelle, le sacerdoce et “ le gouvernement civil, avec beaucoup de vivacité : chacun apportant des “ maximes et des raisons opposées, et faisant des maximes et des procédés “ durs propres au soutien de sa cause (1).”

) Comme les colons les plus timorés croyaient devoir s’abstenir de ce commerce, si hautement condamné par leurs pasteurs particuliers, et surtout par leur Evêque : les officiers du Gouvernement, intéressés eux-mêmes à la traite des boissons, s’efforçaient de leur côté de calmer les consciences, en assurant que ce commerce était très-légitime et autorisé par ceux qui avaient seuls le droit d’en juger. Ainsi à la Chine, où l’on faisait un grand trafic des liqueurs fortes avec les sauvages, M. de Frontenac, qui, après le second départ de M. Talon, s’attribuait à lui-même les fonctions d’intendant, fit publier et afficher, en 1675 l’arrêt du Conseil souverain, ainsi qu’une ordonnance qu’il avait rendue lui-même dans le même sens, le 10 août 1674, et une autre du 21 juillet suivant. Il renouvelait toutes ses anciennes publications “ pour donner la paix, disait-il, et le repos aux esprits, et leur faire “ connaître les intentions de Sa^m Majesté dont nous devons être ajoutait-il les véritables “ interprètes, et pour que tous ses sujets connaissent la bonté vraiment paternelle du Roi, “ qui l’oblige à leur permettre tout ce qui peut contribuer à leur avantage.